



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 21 AOUT 2021 – PRIX DEAUVILLE YACHT CLUB

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications, d'une part, le jockey Stéphane PASQUIER et, d'autre part, l'entraîneur Julien CARAYON sur la performance de la pouliche ASSIMINA, arrivée non-placée.

Le jockey a déclaré qu'il n'avait pas eu un bon parcours dans la ligne d'arrivée, se retrouvant bloqué derrière un rideau de chevaux au moment de demander l'effort à sa pouliche et qu'il avait pris une mauvaise option, ajoutant par ailleurs qu'il avait d'évidentes ressources à la fin du parcours.

L'entraîneur a déclaré qu'il avait donné pour consignes au jockey de laisser le temps à la pouliche de se mettre en jambe et de venir en progression dans la ligne d'arrivée.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et, n'étant pas satisfaits par les explications du jockey, ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé M. Athanase POULOPOULOS, Julien CARAYON et Stéphane PASQUIER respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche ASSIMINA à se présenter à la réunion fixée le mercredi 1^{er} septembre 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et avoir constaté la non-présentation du jockey Stéphane PASQUIER ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Stéphane PASQUIER et entendu le propriétaire et l'entraîneur susvisés, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leur déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Stéphane PASQUIER reçu le 30 août 2021 mentionnant notamment :

- que ne pouvant pas se déplacer pour des raisons familiales, il souhaite préciser qu'il a monté une pouliche très immature qui n'a débuté en compétition que le 3 juillet à l'âge de 4 ans ;
- qu'elle n'est pas des plus maniable encore ;
- qu'il se retrouve dans l'impossibilité de se dégager, ni à droite ni gauche, ayant des ressources, mais ne pouvant laisser sa pouliche s'exprimer faute de place ;

Attendu que l'entraîneur Julien CARAYON a déclaré en séance :

- qu'il remarque que sur tous les films le jockey n'a pas les « coudés franches » pour passer, qu'il faudrait pouvoir venir en une seconde à côté d'un cheval sans prendre de risque, que tous les chevaux « flottent » dans la ligne d'arrivée, que la jument est immature et qu'il faudrait un super « coup de reins » pour venir sans danger ;
- que la pouliche a débuté à CLUNY et qu'elle avait également débuté en « courses école » pour sa préparation ;
- qu'il a été jockey, a monté en obstacles, qu'il n'est pas persuadé que le jockey avait mal monté, mais que ce dernier a regretté de ne pas avoir eu les « coudés franches » tout en ayant des ressources ;

Attendu que M. Athanase POULOPOULOS a déclaré en séance :

- concernant les consignes données, que son principe est que les chevaux courent pour faire l'arrivée, qu'ils s'occupent d'eux et gagnent des courses, que la pouliche avait des problèmes physiques au début, mais que lorsqu'ils ont décidé de la faire courir, elle était prête et que c'est la raison pour laquelle elle a couru à CLUNY où elle a terminé à la 3^{ème} place et à ARGENTAN où elle a couru avec d'autres chevaux d'une certaine qualité ;
- qu'il a discuté avec le jockey pour lui rappeler ces courses et lui a indiqué qu'il pouvait faire l'arrivée, car la pouliche était en bonne santé ;

- qu'il a été étonné de l'arrivée, car c'est un bon jockey qui a monté plusieurs fois pour lui avec satisfaction, qu'il ne s'attendait pas à cette monte, qu'il n'est pas persuadé qu'il ne pouvait pas faire l'arrivée, qu'il a été un peu bloqué certes, mais qu'il a lui-même dit que le cheval avait plein de ressources ;
- que la pouliche était capable et que même s'il faut forcer le passage, le jockey pouvait le faire ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater que le jockey Stéphane PASQUIER a fait progresser sa partenaire ASSIMINA en 7^{ème} ou 8^{ème} position tout au long du parcours le long de la lice intérieure, avant de se décaler à la sortie du tournant pour se retrouver en pleine piste ;

Que la pouliche ASSIMINA s'était retrouvée un instant dans le dos de la jument PANTOMINE qui cédait, tout en étant initialement plusieurs longueurs devant elle et dans le dos de plusieurs concurrents positionnés sur toute la largeur de la piste ;

Que ladite pouliche n'avait ensuite pas été dirigée par le jockey Stéphane PASQUIER dans plusieurs espaces qui s'étaient ouverts successivement devant elle à droite et à gauche, afin de progresser de manière percutante ;

Que le jockey Stéphane PASQUIER avait en effet adopté une attitude qui apparaît passive, en ne cherchant pas à dépasser la jument PANTOMINE, que ce soit une première fois par sa gauche, ou une seconde fois par sa droite, alors que des espaces s'étaient ouverts successivement devant lui, sa partenaire ayant des ressources, ce qu'il ne conteste pas ;

Qu'il apparaît que ledit jockey avait par ailleurs « posé ses mains » trop tôt, comme le démontre la vue intérieure du film de contrôle ;

Que ce comportement passif est un comportement équivoque qui légitime parfaitement la transmission de ce dossier aux Commissaires de France Galop par les Commissaires de courses ;

Que, cependant, l'argument du jockey Stéphane PASQUIER devant les Commissaires de France Galop selon lequel il estimait ne pas avoir de passage suffisamment clair pour progresser peut être entendu ;

Qu'en effet, les espaces s'étant ouverts devant lui n'ont pas été ouverts de manière totalement sécuritaire, ni totalement pérenne, au vu des mouvements de ses différents concurrents devant lui et qu'il peut être accepté de prendre en compte cet élément pour justifier l'image insatisfaisante initiale donnée par sa monte ;

Attendu que s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de soutenir un cheval qui doit être arrêté ou semble en difficulté mentale ou physique,
- n'imposent pas à un jockey de prendre des risques en s'infiltrant dans des espaces trop restreints, le sanctionnant au contraire,
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte,

ils ne sauraient accepter ni tolérer qu'un entourage ne fasse pas le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course et qu'un cheval ne soit pas suffisamment soutenu dans la ligne d'arrivée par son jockey ;

Qu'en l'espèce, les images de la course ont pu alerter les Commissaires de courses vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur la pouliche ASSIMINA ;

Que, cependant, les éléments apportés devant les Commissaires de France Galop, ainsi que les vues de face et de dos ne permettent pas d'être convaincus avec certitude d'une faute professionnelle du jockey Stéphane PASQUIER qui a effectivement semblé hésiter à s'insérer entre plusieurs concurrents qui « flottaient » devant lui ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, au vu du comportement passif du jockey Stéphane PASQUIER durant la ligne d'arrivée de lui adresser des observations en lui demandant de toujours faire le maximum pour donner une image non équivoque quant à sa volonté d'obtenir la meilleure allocation possible, mais de classer ce dossier au vu du doute persistant sur l'ouverture pérenne des passages devant lui ;

Attendu que la protection des parieurs, la régularité des courses publiques et leur crédibilité, ainsi que la protection de leur image, nécessitent en effet une telle mise en garde ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entourage de la pouliche ASSIMINA ;
- de classer le dossier sans suite.

Boulogne, le 1^{er} septembre 2021
R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CLAIREFONTAINE – 22 JUILLET 2021 – PRIX VILLE DE TROUVILLE SUR MER (PRIX JACQUES PEILLON)

Les Commissaires de France Galop, agissant au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu les jockeys Kevin NABET (RESPLENDOR), Baptiste LE CLERC (THRILLING) et Bertrand LESTRADE (GAGE DE REUSSITE) sur un incident survenu dans le dernier tournant. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Kevin NABET par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour avoir, en rapprochant le hongre RESPLENDOR vers la corde, à la sortie du dernier tournant, contraint le jockey Baptiste LE CLERC qui était engagé à son côté, à verser également vers la corde et mettre ainsi en difficulté le jockey Bertrand LESTRADE à son intérieur.

Pour ce mouvement et monte inconséquente, les Commissaires ont sanctionné le jockey Kevin NABET par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Par ailleurs, les Commissaires, après enquête, ont entendu en leurs explications les jockeys Kevin NABET et Baptiste LE CLERC au sujet du comportement du jockey Kevin NABET à l'encontre du jockey Baptiste LE CLERC après le passage du poteau d'arrivée. Le jockey Kevin NABET a précisé que sur le coup de l'énerverment il avait fait part de son mécontentement au jockey Baptiste LE CLERC quant à un incident survenu dans le dernier tournant, ce qu'a confirmé le jockey Baptiste LE CLERC. Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont transmis l'intégralité du dossier aux Commissaires de France Galop.

Attendu qu'à l'issue de la réunion de courses, M. David AELION a été informé, en sa qualité de Secrétaire des Commissaires officiellement désigné sur le programme de la réunion de CLAIREFONTAINE du 22 juillet 2021, par le personnel de l'hippodrome d'une situation qui aurait eu lieu dans l'enceinte des balances après la course concernant le jockey Kevin NABET ;

Les Commissaires de courses, par l'intermédiaire de leur Secrétaire, ont sollicité des précisions écrites auprès du personnel en fonction ainsi qu'auprès d'un entraîneur public cité dans un témoignage du personnel dudit hippodrome, les témoignages recueillis ayant ensuite été adressés aux Commissaires de France Galop eu égard à la transmission du dossier ;

* * *

Après avoir dûment communiqué les éléments du dossier et appelé les jockeys Kevin NABET et Baptiste LE CLERC à se présenter à la réunion fixée au 18 août 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier puis au 1^{er} septembre 2021 suite à une demande de report motivée du conseil du jockey Kevin NABET et après avoir constaté la non présentation du jockey Baptiste LE CLERC ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, la transmission de leur rapport accompagné de ses pièces jointes, pris connaissance d'un courrier électronique en date du 23 juillet 2021 de la régisseur de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE en fonction le 22 juillet 2021, d'un courrier électronique du 24 juillet 2021 du juge à l'arrivée en fonction sur ledit hippodrome le 22 juillet 2021, d'un courrier électronique en date du 29 juillet 2021 du juge du départ en fonction sur ledit hippodrome le 22 juillet 2021, d'un courrier électronique d'un entraîneur public présent sur ledit hippodrome le même jour, et des explications écrites fournies par le jockey Baptiste LE CLERC, du mémoire et des pièces transmises par le conseil du jockey Kevin NABET, et des déclarations orales de ces derniers, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Sur le fond ;

Vu le rapport de transmission d'un dossier par les Commissaires de courses en fonction à CLAIREFONTAINE aux Commissaires de France Galop accompagné de 5 pièces jointes détaillées ci-après, rapport par email réceptionné le 30 juillet 2021 mentionnant notamment :

« Les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de Clairefontaine le 22 juillet 2021 ont décidé de ne pas prononcer immédiatement de sanction concernant un incident intervenu entre les jockeys Baptiste LE CLERC et Kevin NABET après le passage du poteau d'arrivée, mais de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop au regard du caractère potentiellement grave et répété du comportement en cause, conformément aux dispositions des articles 211 et 224 du Code des courses au Galop.

Vous trouverez donc ci-joint l'ensemble des éléments reçus jusqu'à ce jour :

Le PV de la course établi le 22 juillet 2021

La vidéo de l'altercation après le poteau d'arrivée consultable sur la vidéothèque

Le témoignage de Monsieur Laurent VALENTIN qui officiait en qualité de juge à l'arrivée, reçu par email du 24 juillet 2021

Le témoignage de Monsieur Joseph d'ANDIGNE qui officiait en qualité de juge au départ, daté du 29 juillet 2021.

Le témoignage de Mme Faustine AUBRY, secrétariat de l'hippodrome de Clairefontaine, reçu par email du 23 juillet 2021

Le témoignage d'un entraîneur public reçu par email du 25 juillet 2021 ;

Vous laissant le soin de donner les suites que vous estimerez utiles à ce dossier, recevez Madame, Messieurs les Commissaires de France Galop, nos respectueuses salutations » ;

Vu le courrier électronique de la régisseur de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE en date du 23 juillet 2021 mentionnant notamment :

- qu'à l'arrivée de la 6^{ème} course, il y a eu une altercation dans les balances ;
- qu'elle s'en est aperçue quand elle a entendu les hurlements d'un entraîneur public (nommé dans le courrier) à l'encontre du jockey Kevin NABET qui sous toute vraisemblance venait d'avoir un comportement violent à la sortie du vestiaire ;
- que le tout s'est passé à la pesée et sous l'œil des juges de la pesée présents ;

Vu le courrier électronique d'un juge à l'arrivée en fonction le 22 juillet 2021, courrier en date du 24 juillet 2021 mentionnant notamment :

- que lors du pesage au retour de leur course, M. NABET, qui était près de l'entrée des vestiaires, a croisé M. LE CLERC ;
- que M. NABET était très remonté envers M. LE CLERC et lui a frappé la tête contre le mur de manière violente et impulsive ;
- que les personnes, qui étaient nombreuses, ont émis leur stupéfaction notamment un entraîneur public qui a lancé à haute voix : "arrête, Kevin, fais pas ça !!!" ;
- que les deux jockeys se sont ensuite séparés, sachant que M. LE CLERC n'a réagi d'aucune façon violente, ni en se plaignant ;

Vu le courrier électronique d'un juge du départ en fonction le 22 juillet 2021, courrier en date du 29 juillet 2021 mentionnant notamment :

- avoir entendu un grand bruit dans la salle des balances durant la pesée retour sans avoir pu voir l'altercation entre les jockey Baptiste LE CLERC et Kevin NABET ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur public nommé dans les différents témoignages en date du 25 juillet 2021 mentionnant notamment :

- qu'il a entendu un bruit comme si quelqu'un ou quelque chose avait mis un coup dans le mur ;
- qu'il a vu M. NABET à l'endroit du bruit et en a conclu que celui-ci avait dû s'emporter ;

Vu l'envoi des vues de l'incident après le passage du poteau d'arrivée au conseil du jockey Kevin NABET en date du 2 août 2021 suite à sa demande téléphonique en ce sens et ses remerciements du même jour en réponse ;

Vu le courrier électronique du jockey Baptiste LE CLERC en date du 23 août 2021 mentionnant notamment :

- qu'il y a eu mouvement dans le dernier tournant du Prix JACQUES PEILLON, qu'après leur passage du poteau « Kévin » a saisi la jugulaire de son casque en exprimant son mécontentement suite à ce mouvement en question ;
- qu'au retour des balances « Kévin » a mis un coup dans le cadre sur lequel sont affichés les parcours, d'où ce bruit de résonance qui a surpris les personnes à proximité, qu'il ne l'a pas frappé ni violemment ;
- qu'il souhaitait également faire part de sa relation avec le jockey Kévin NABET, qui est une relation fraternelle, que dès le début de son apprentissage il a été au service de M. MACAIRE, où « Kévin » exerçait également, qu'il l'a « pris sous son aile », a toujours été là pour le conseiller, l'aiguiller au mieux le long de sa perte de charge et même encore actuellement ;
- qu'il souhaiterait donc « dédramatiser » l'acte de CLAIREFONTAINE ainsi que l'image violente qui lui a été attribuée, que ce n'était pas un geste de méchanceté envers lui ni de violence, que « Kévin » a exprimé son mécontentement, que peut être n'a-t-il pas usé de la méthode la plus adéquate mais que son geste n'était vraiment pas « visé à lui faire du mal » ;

- qu'ils ont d'ailleurs échangé dans la foulée après leur friction, que Kevin NABET lui a immédiatement présenté ses excuses, qu'il n'y a aucune malveillance entre eux, que leurs relations sont et resteront intactes, qu'il continuera d'avoir son soutien et lui le sien et qu'il n'a rien de plus à ajouter le concernant ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil du jockey Kevin NABET en date des 23 et 25 août 2021 concernant notamment l'acceptation d'une prise de rendez-vous pour consulter le dossier le mercredi 25 août 2021;

Vu le mémoire, accompagné de ses pièces jointes, transmis par le conseil du jockey Kevin NABET le 26 août 2021 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- la présentation de ses excuses au jockey Baptiste LE CLERC par le jockey Kevin NABET, de vive voix et par un message SMS du 22 juillet 2021 versé au dossier ;
- l'état émotionnel et de fatigue tout à fait particulier dans lequel se trouvait Kevin NABET, sa compagne ayant accouché de leur premier enfant dans la nuit précédente peu avant 6h du matin après une nuit longue pour elle et l'enfant ;
- que le lendemain de la course un employé de France Galop dont l'exposant ignore en l'état les conditions dans lesquelles il était chargé de réaliser des investigations apparait s'être rapproché de plusieurs personnes pour recueillir leurs témoignages pour un incident à la pesée d'après course ;
- que l'analyse des différents témoignages indique qu'il est allégué une altercation qui aurait pu se dérouler lors de la pesée impliquant Kevin NABET ;
- que seul le juge à l'arrivée évoque un acte violent de Kevin NABET envers Baptiste LE CLERC qui « lui a frappé la tête contre le mur de manière violente et impulsive » ;
- que ces accusations graves ne sont étayées par aucun autre élément du dossier et ne correspondent pas à la description des faits par Baptiste LE CLERC ;
- que Kevin NABET a en effet été contrarié par le déroulement de la course mais que les faits dénoncés par le juge de l'arrivée ne sont pas démontrés ;
- que le jockey Baptiste LE CLERC lui-même évoque un coup dans le cadre sur lequel sont affichés les parcours ;
- que si ce geste d'humeur était certes déplacé, il n'était pas dirigé contre Baptiste LE CLERC ;
- que ce geste s'explique par la frustration de M. Kevin NABET provoquée par une fin de course mal maîtrisée, sans doute par manque de fraîcheur et de concentration ;
- que Kevin NABET ne conteste pas les faits après le passage du poteau d'arrivée et les regrette sincèrement ;
- une reprise du courrier de Baptiste LE CLERC ;
- que la video montre que l'incident n'a duré que 2 à 3 secondes et qu'il n'y a pas eu de conséquence dommageable pour le jockey et son cheval ;
- que Kevin NABET est conscient qu'il n'avait pas à commettre ce geste, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le dernier tournant a été abordé par les jockeys ;
- que Kevin NABET réitère ses excuses à l'égard de son confrère, et plus largement à l'égard de France Galop et de tous les acteurs des courses ;
- qu'il n'entend pas fuir ses responsabilités à ce titre ;
- qu'en ce qui concerne son comportement à la pesée de retour, aucune pièce du dossier consulté n'expose les conditions dans lesquelles un employé de France Galop a été chargé d'investiguer sur ce comportement, ni pourquoi il a contacté des témoins, les informations fournies et les questions posées ;
- que cela est un vice de procédure ;
- que sur les faits, la régisseur n'a pas été témoin visuel, décrivant avec peu de précision ;
- que l'entraîneur public cité dans son témoignage a été interrogé par l'employé de France Galop le jour-même avant de lui adresser son témoignage par écrit ;
- que cet entraîneur public évoque un emportement et non pas d'une altercation ;
- que dans la mesure où la régisseur a écrit que l'incident se serait produit à la pesée sous l'œil des juges de la pesée présents, l'employé de France Galop a poursuivi ses investigations et contacté le juge au départ qui a envoyé une attestation montrant qu'il n'a été que témoin auditif ;
- que l'on peut s'interroger sur les conditions dans lesquelles ce témoignage a été recueilli et les informations données sur les faits présumés ;
- qu'un seul témoin fait état d'une altercation ayant opposé Kevin NABET à Baptiste LE CLERC avec un geste violent du premier vers le second ;
- que la prétendue victime ne confirme pas ce témoignage ;
- que la prétendue victime évoque un coup dans le cadre mais que Kevin NABET ne l'a ni frappé, ni violenté ;
- que Kevin NABET ne conteste pas le geste d'humeur consistant à avoir frappé dans le cadre en question et reconnaît que cette attitude n'avait pas sa place dans les enceintes réservées et que s'il

- a pu choquer des personnes présentes à la pesée, il en est désolé et tient à assurer les Commissaires de France Galop qu'à l'avenir il n'adoptera plus ce type de comportement ;
- un rappel des circonstances particulières vécues par Kevin NABET les 21 juillet et 22 juillet 2021 en raison d'évènement dans sa vie privée, et la reconnaissance de Kevin NABET que son état émotionnel et de fatigue s'ils ne peuvent pas excuser son comportement, expliquent qu'il n'ait pas été dans les meilleures conditions pour appréhender la frustration née d'une fin de course mal gérée ;
 - que prenant le recul, conscient de l'erreur commise dans le dernier tournant, il n'a pas interjeté appel de la décision concernant les 6 jours prononcés à son encontre par les Commissaires de courses ;
 - qu'il ne doute pas un seul instant que ces faits seront examinés par les Commissaires de France Galop en tenant compte du contexte particulier décrit et de la portée limitée de ces faits sur la course et ses acteurs ;
 - les éléments de procédure et leurs conséquences concernant deux décisions du 5 août 2020 et du 19 août 2020 concernant Kevin NABET, la dernière décision étant suspendue par ordonnance du juge des référés dans l'attente d'un jugement au fond et que si les Commissaires de France Galop par extraordinaire entendaient entrer en voie de condamnation, ils ne pourraient en aucun cas prendre en considération ces décisions antérieures dans leur délibéré ;
 - que les règles de droit commun relative à la récidive impliquent une première décision définitive et que les décisions de 2020 sont privées d'effet, la situation de récidive n'étant pas remplie, ce qui interdit une aggravation de la sanction ;
 - que les Commissaires de France Galop dans leur grande sagesse sans commettre d'amalgame malheureux, redonneront aux faits leur portée, dans la limite de leur jurisprudence habituelle pour ce type d'incident ;

Attendu que le conseil du jockey Kevin NABET a développé son mémoire en séance et a ajouté :

- qu'il remercie pour le report et la procédure menée devant les Commissaires de France Galop ;
- que le jockey Kevin NABET a 15 ans de carrière derrière lui et peu de sanctions donc qu'il n'est pas « le tueur » que certains voudraient présenter ;
- que ses excuses sont réitérées oralement à l'égard de France Galop par son client qui désire assumer les conséquences de son geste après le poteau et de son geste contre un cadre dans les balances ;
- que la décision de l'année dernière est en pièce jointe mais ne doit pourtant pas être un moyen de diligenter une enquête à charge contre Kevin NABET, cette décision étant en cours d'examen par les instances de droit commun et ne pouvant fonder une récidive ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au jockey Kevin NABET de décrire précisément la scène ;

Attendu que le jockey Kevin NABET a indiqué avoir, par une erreur d'analyse, considéré que Baptiste LE CLERC n'était pas engagé à son intérieur et qu'il avait été fautif d'une gêne dans le parcours, que cela l'avait frustré et qu'il s'était emporté ce qu'il estime ne pas être un comportement approprié, ajoutant qu'à tête reposée il a accepté sa sanction pour cet incident dans le parcours ;

Que lors de la pesée de la course suivante, il s'est emporté en mettant un coup avec sa main contre un cadre ce qui a fait pas mal de bruit ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 43, 194, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur l'absence de prise en compte d'un état de récidive

Attendu que le jockey Kevin NABET a déjà fait preuve d'un comportement violent dans l'enceinte d'un hippodrome, ayant donné lieu à une décision de la Commission d'appel de France Galop en date du 19 août 2020 dont l'exécution a été suspendue par le Tribunal administratif de CERGY PONTOISE, en référé, mais qui n'a pas donné lieu à ce jour à une décision sur le fond ;

Que l'état de récidive n'est pas encadré par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif, conduisant à donner un pouvoir discrétionnaire à l'administration quant aux conséquences à tirer du comportement qu'elle impute à l'intéressé ;

Que si les Commissaires de France Galop n'entendent pas en l'espèce, au regard des recours en cours, aggraver les sanctions encourues au titre d'un état de récidive, ils demeurent libres de rappeler le contexte factuel dans lequel s'inscrivent ces faits nouveaux et de déplorer les répétitions d'un comportement violent du jockey Kevin NABET ;

II. Sur le comportement du jockey Kevin NABET à l'encontre du jockey Baptiste LE CLERC après le passage du poteau d'arrivée et ses conséquences

Attendu qu'après le passage du poteau d'arrivée, le jockey Kevin NABET s'est rapproché à cheval du jockey Baptiste LE CLERC qui était également à cheval ;

Qu'alors que les jockeys étaient tous deux à cheval et au trot, le jockey Kevin NABET a attrapé la jugulaire du casque du jockey Baptiste LE CLERC en faisant pencher son confrère vers le bas pendant plusieurs secondes et en l'invectivant avec sa parole et son doigt pointé sur lui ;

Attendu qu'un tel comportement est dangereux, pouvant occasionner une chute du jockey ainsi agressé physiquement et suspendu par la jugulaire de son casque, ainsi qu'un accident ou une blessure des chevaux, étant observé qu'il est en outre constitutif d'un comportement portant atteinte à l'image des courses ;

Attendu qu'un tel geste, particulièrement agressif et menaçant ne saurait être toléré de la part d'un jockey professionnel à l'encontre de l'un de ses confrères ;

Que le jockey Kevin NABET ne conteste pas avoir réalisé un tel geste ;

Que le jockey Kevin NABET explique ce geste par un état de fatigue et émotionnel avancé, lié à l'accouchement de sa compagne la nuit passée ;

Que ces éléments contextuels, supposément également source de grande joie pour le jockey, ne justifient toutefois pas un tel comportement, un jockey devant en toutes circonstances contenir ses frustrations, *a fortiori* à cheval, à l'arrivée d'une course filmée et à l'égard de ses collègues jockeys ;

Que si le jockey Kevin NABET ne s'estimait pas en état de courir sans mettre en danger sa sécurité et celle de ses collègues, il aurait dû s'abstenir ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner cet acte agressif et dangereux à cheval à l'encontre du jockey Baptiste LE CLERC, acte reconnu par le jockey Kevin NABET, par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

III. Sur le comportement du jockey Kevin NABET dans les enceintes réservées à l'issue de la course

Attendu que deux attestations de témoins visuels et auditifs font état d'une agression du jockey Baptiste LE CLERC par le jockey Kevin NABET dans les enceintes réservées à proximité du vestiaire lors des opérations d'après course, un témoignage particulièrement explicite d'un juge de l'arrivée officiellement en fonction ce jour-là mentionnant que le jockey Kevin NABET a « *frappé la tête contre le mur de manière violente et impulsive* » de son confrère Baptiste LE CLERC ;

Attendu que le jockey Baptiste LE CLERC dément pour sa part une telle agression, indiquant ne pas avoir été frappé, mais confirmant que son confrère a effectivement tapé dans un cadre dans l'enceinte des balances après la course ;

Attendu que la présumée victime de l'agression nie donc la réalité de celle-ci évoquant notamment une relation de longue date avec le jockey Kevin NABET ;

Que, cependant, le jockey Kevin NABET a violemment tapé dans du matériel des balances de l'hippodrome de CLAIREFONTAINE de manière avérée, certaine et reconnue, comme cela ressort des témoignages concordants évoquant un bruit important et une situation violente, le jockey Kevin NABET indiquant qu'il « *ne conteste pas le geste d'humeur consistant à avoir frappé dans le cadre en question et reconnaît que cette attitude n'avait pas sa place dans les enceintes réservées et que s'il a pu choquer des personnes présentes à la pesée, qu'il en est désolé et tient à assurer les Commissaires de France Galop qu'à l'avenir il n'adoptera plus ce type de comportement* » ;

Attendu que si l'attestation du juge de l'arrivée concernant un coup porté au jockey Baptiste LE CLERC dans l'enceinte des balances fait foi, le fait de ne pas avoir saisi les Commissaires de courses immédiatement de la situation et que le jockey Baptiste LE CLERC affirme désormais par écrit ne pas avoir été victime d'un coup après la course dans cette enceinte, ne permet pas de sanctionner le jockey Kevin NABET pour un coup donné à son confrère à ce moment-là ;

Attendu qu'en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les différents témoignages ont été recueillis, il convient de préciser que M. David AELION était le Secrétaire des Commissaires officiellement prévu au programme de la réunion de course et que l'ensemble des éléments ont été transmis aux Commissaires de France Galop qui ont pu forger leur opinion ;

Attendu qu'en tout état de cause, le jockey Kevin NABET reconnaît avoir fait part d'un comportement violent et avoir frappé dans un cadre ;

Attendu que le comportement agressif, dangereux pour lui-même, les tiers, les locaux et le matériel et partant intolérable de la part du jockey Kevin NABET dans les balances après la course, celui-ci reconnaissant qu'il a pu choquer les personnes présentes dans l'enceinte, après avoir présenté un comportement dangereux envers Baptiste LE CLERC à cheval, plusieurs minutes plus tôt, porte en outre atteinte à l'image des courses et doit être sanctionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu de sanctionner le jockey Kevin NABET par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours pour ce comportement dans les balances ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le jockey Kevin NABET par une interdiction de monter d'une durée totale de 25 jours dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 1^{er} septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD d'ESTAING – H. d'ARMAILLE